

CONDITIONS GÉNÉRALES – PRIMATIS INC.

1) Acceptation du contrat

Le présent contrat constitue une entente ferme entre les parties. À défaut d'objection écrite dans les cinq (5) jours suivant sa réception, il est réputé accepté dans son intégralité. Les parties reconnaissent avoir l'autorité requise pour s'engager et s'obligent à en respecter les termes.

2) Entente verbale préalable

Les parties reconnaissent que le présent contrat peut faire suite à une entente verbale intervenue entre elles. La transmission du contrat vise à en confirmer les modalités et en constitue la mise par écrit officielle.

3) Usages du commerce des grains

Les parties reconnaissent que la présente transaction s'inscrit dans le cadre des usages généralement reconnus du commerce des grains au Québec et au Canada, ainsi que des pratiques commerciales courantes du secteur.

4) Défaut

Advenant le défaut de l'une des parties de respecter ses obligations essentielles, l'autre partie pourra prendre les mesures nécessaires afin de limiter ses pertes et réclamer les dommages directs qui en résultent.

5) Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement causé par un événement hors de son contrôle raisonnable, incluant notamment les cas de force majeure, grèves, conflits de travail, conditions climatiques exceptionnelles, incendies, pannes majeures ou perturbations du transport. Les obligations affectées seront suspendues pour la durée de l'événement.

6) Livraison et transfert des risques

Sauf indication contraire au contrat, les risques liés au produit sont transférés au moment de la prise en charge au point de livraison convenu entre les parties.

7) Paiement

Les conditions de paiement sont celles indiquées au présent contrat. Tout retard de paiement pourra entraîner des frais d'intérêt selon les pratiques commerciales en vigueur.

8) Règlement des différends

Les parties conviennent de privilégier, dans la mesure du possible, le règlement à l'amiable de tout différend dans un esprit de collaboration et de bonne foi.

9) Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. Tout différend sera soumis aux tribunaux du district judiciaire du siège social de Primatis Inc., à moins d'entente contraire entre les parties.

10) Qualité et règlement des différends techniques

En cas de différend relatif à la qualité, à la condition ou à la conformité de la marchandise, les parties conviennent de se référer en priorité aux règles commerciales et mécanismes d'arbitrage reconnus applicables au produit concerné.

Pour les produits soumis à des règles sectorielles spécifiques, incluant notamment le tourteau de soya et le tourteau de canola, les parties reconnaissent que les pratiques et procédures généralement reconnues dans l'industrie, notamment celles du National Oilseed Processors Association (NOPA) et de la Canadian Oilseed Processors Association (COPA), serviront de référence pour l'évaluation et le règlement des différends.

À défaut de règles applicables ou d'entente entre les parties, un échantillon représentatif pourra être soumis à un organisme compétent ou à un laboratoire indépendant mutuellement acceptable, dont les résultats serviront de base au règlement du différend.

11) Référence aux bonnes pratiques commerciales

Primatis Inc. adhère aux principes du Guide des bonnes pratiques commerciales promu par Concertation Grains Québec (CGQ) dans ses relations avec les producteurs.

Conditions générales – Version en vigueur le 10 février 2026

Primatis Inc.
8200, avenue Émilien-Letarte
Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 0A3